

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : la recourante) est immatriculée à l'Université de Neuchâtel, Faculté des lettres et sciences humaines (ci-après : la faculté ou l'intimée) depuis le semestre d'automne [xxx]. Elle y suit la filière Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines, avec comme piliers principaux [aaa] et [bbb].

B. Après avoir échoué une première fois à l'examen oral de [ccc] lors de la session d'août-septembre 2019 avec la note de 3.00, elle a échoué une deuxième fois en janvier 2020 avec la note de 3.5.

C. Par décision du 14 février 2020, le décanat de la Faculté lui a notifié par pli recommandé une décision d'élimination du pilier [aaa] en raison des deux échecs dans l'enseignement isolé obligatoire [ccc] conformément à l'article 47 al. 1 du Règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines du 26 mai 2015 (ci-après : REE).

D. Par mémoire du 18 mars 2020, la recourante attaque la décision d'élimination du pilier [aaa] auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours). Elle invoque la violation du droit, en particulier l'article 49 du Règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines du 26 mai 2015 (REE), en précisant qu'elle devrait bénéficier d'un rattrapage au motif qu'elle représente un cas limite étant déjà en possession de 180 crédits ECTS nécessaires pour l'obtention du Bachelor, qu'elle a réussi son travail de Bachelor avec une moyenne de 5.00, qu'elle a une bonne moyenne générale et que si l'enseignement isolé obligatoire [ccc] devait se trouver dans un module, comme tel était le cas dans le plan d'étude de 2015, son résultat insuffisant à cet enseignement aurait pu être compensé. La recourante ne conteste pas l'évaluation ayant été faite de son examen oral, ni ne critique la note ainsi obtenue, mais demande à bénéficier de la procédure d'évaluation spéciale. Enfin, elle fait part de sa situation personnelle et des difficultés rencontrées pendant ses études suite au décès de son père en [yyy]. Elle conclut ainsi sous suite de frais et dépens, à l'annulation de la note 3.5 à l'examen querellé et à ce qu'il lui soit attribué

la note 4 à son examen, en application de la procédure d'évaluation spéciale prévue à l'article 49 REE.

E. Par courrier du 7 mai 2020, le doyen de la Faculté des lettres et sciences humaines a formulé des observations au recours et déposé des pièces littérales, dont les procès-verbaux de l'examen querellé pour les deux sessions. Il relève que le [ccc] est un enseignement isolé obligatoire pour lequel une note minimale de 4.00 doit être obtenue sous peine d'élimination du pilier, que la procédure spéciale d'évaluation prévue à l'article 49 REE s'applique uniquement pour les étudiants se trouvant en situation éliminatoire du cursus et non d'un pilier. Il mentionne que même si le règlement ne le prévoit pas, les cas d'élimination d'un pilier font néanmoins l'objet d'un contrôle, ce qui a été le cas pour la recourante et qu'après consultation des membres du corps professoral concerné, la décision d'élimination du pilier [aaa] a été prononcée.

F. Les observations du décanat de la Faculté ont été communiquées à la recourante par courrier du 13 mai 2020, qui n'a pas suscité d'observations complémentaires de sa part.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1er janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé en temps utile devant la Commission de recours. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours de X._____ du 18 mars 2020 est formellement recevable. Destinataire de la décision attaquée et directement touchée par elle, X._____ a qualité pour recourir.

2. Les motifs (ou moyens) que le recourant peut invoquer sont les raisons qui, d'après la loi, peuvent conduire à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Il détermine par conséquent le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, dans le cadre de ses compétences matérielles, lequel examen doit porter sur les griefs formulés par le recourant (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, p. 145). En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité applique le droit d'office sans être liée par les moyens des parties. Elle doit donc appliquer toutes les règles de droit utiles. Le recourant doit indiquer des motifs dans le

mémoire de recours, mais au-delà de cette exigence, l'autorité n'est pas liée par les motifs à l'appui du recours. En application de l'adage "jura novit curia" l'autorité de recours peut s'écarter des moyens des parties et des considérants de la décision attaquée et lui substituer d'autres motifs, même si les motifs de la décision n'ont pas été contestés par les parties. L'autorité doit pouvoir s'écarter des arguments même concordants des parties. Il faut toutefois marquer certaines limites à ce devoir d'office de l'autorité et à sa liberté. Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les parties de motiver ou de soulever les moyens dont elles entendent se prévaloir, et l'économie de la procédure permettant d'éviter de reprendre des points non controversés (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e édition, p. 243-244).

En l'espèce, la recourante ne remet pas en question le fait que la note qu'elle a obtenue reflète correctement sa prestation à l'examen. La professeure et l'experte en charge de l'examen exposent par ailleurs dans le procès-verbal du 20 janvier 2020 de manière convaincante les motifs à l'appui de la note délivrée. Enfin, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue ("gewisse Zurückhaltung"), en ce sens qu'elles ne s'écarterent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2010/21 cons. 5.1, 2008/14 cons. 3.1, 2007/6 cons. 3).

Vu ce qui précède, la Commission de recours n'a pas de motifs de remettre en cause l'évaluation de l'examen.

3. La recourante se prévaut d'un seul grief, à savoir d'une violation de l'article 49 REE. Elle conclut à l'annulation de la note 3.5 à l'examen querellé et à ce qu'il lui soit attribué la note 4 à son examen en application de la procédure d'évaluation spéciale prévue de l'article 49 REE.

Aux termes de l'article 49 REE intitulé « procédure d'évaluation spéciale », à la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire au sens de l'article 48 (al. 1). Le décanat convoque au besoin les membres du corps professoral concernés qui doivent se tenir à disposition (al. 2). Après consultation du jury de l'examen, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant ou de l'étudiante (al. 3). Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées (al. 4). L'article 48 REE faisant référence à une situation éliminatoire du cursus.

Cette disposition est de nature potestative et n'accorde aucun droit à l'étudiant d'obtenir une correction de sa note puisqu'elle confère une grande liberté d'appréciation au décanat.

Au surplus, elle vise à accorder un repêchage ou « coup de pouce » dans des cas limites en corrigeant le résultat d'un examen pour un étudiant en cas d'élimination du cursus.

En l'espèce, la recourante ne se trouve toutefois pas dans un tel cas de figure puisqu'elle ne se trouve pas en situation éliminatoire du cursus. Comme le relève à juste titre l'intimée, cette disposition n'est pas applicable à une exclusion de filière, qui laisse d'autres options aux étudiants, mais à une immatriculation de cursus.

Vu ce qui précède, la Commission de recours considère que l'intimée doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair et s'applique uniquement à une élimination du cursus. Partant, la recourante ne pouvait pas bénéficier de la procédure prévue à l'article 49 REE. Comme elle ne conteste pas la teneur de la note obtenue à l'examen, les conséquences prévues par les articles 41 et 47 REE doivent être prononcées, soit un échec définitif à l'enseignement isolé et l'élimination du pilier concerné. Le principe de légalité a ainsi été respecté. La Commission de recours relève tout de même que selon les observations déposées par l'intimée, le cas de la recourante a néanmoins fait l'objet d'une appréciation particulière et après concertation des directrices de l'Institut de [aaa] et des divers professeurs concernés, la décision d'élimination du pilier [aaa] a été prononcée.

La Commission de recours constate que c'est par une application correcte du droit que l'intimée a notifié une décision d'élimination du pilier [aaa] à la recourante. Son grief sera donc rejeté.

Il n'en reste pas moins qu'on peut comprendre l'amertume de la recourante qui échoue après avoir obtenu d'une part, les 180 crédits nécessaires pour l'obtention du Bachelor et d'autre part, une moyenne générale de 4 au moins, et ceci pour une note insuffisante à un enseignement isolé obligatoire, note ne pouvant pas être compensée selon le règlement applicable en vigueur. Le pouvoir d'examen de la Commission de recours se limite toutefois au contrôle des faits et du droit ; elle n'a pas la compétence légale de statuer en opportunité.

4. Finalement, la recourante fait état de sa situation personnelle et des difficultés rencontrées pendant ses études suite au décès de son père en [yyy]. Il y a lieu de rappeler ici que, bien que la Commission de recours puisse comprendre son désarroi, seule la prestation de l'examen est déterminante pour la réussite de l'épreuve (cf. arrêts du TAF B-7288/2010 du 25 janvier 2011 consid. 3.6 et B-6075/2012 consid. 5.2) et que la situation personnelle de la recourante n'entre pas, pour une question évidente d'égalité de traitement entre les étudiants, en considération au moment de l'évaluation et de la notation de l'examen. De plus, la recourante ne se prévaut aucunement d'un état psychologique

fortement perturbé au moment de soutenir son épreuve ni n'allègue des difficultés d'ordre familial graves l'ayant empêchée de subir l'examen normalement. La Commission de recours ne donnera dès lors aucune suite à cette argumentation.

5. Il suit des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être intégralement rejeté.

6. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS
DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :

1. Rejette le recours de X._____ du 18 mars 2020.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 17 septembre 2020